**Arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve modifié par l’arrêté du 7 mars 2018**

**(Avertissement : cette version consolidée de l’arrêté du 9 mai 2016 est réalisée par FranceAgriMer dans un but informatif et n’ayant aucun caractère officiel. Les ajouts apportés par l’arrêté du 07/03/18 apparaissent en italique)**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 81 ;
Vu la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne ;
Vu le [code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 665-14](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) ;
Vu l'avis du conseil spécialisé des filières viticole et cidricole de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) du 17 février 2016 « *et du 24 janvier 2018. »* ;
Vu l'avis de la section vigne du Comité technique permanent de la sélection (CTPS) du 11 mars 2016 « *et du 13 décembre 2017.* »,

Arrête :

 *«* ***Article 1er*** *- Objet et champ d'application.
Le présent arrêté est pris en application de l'*[*article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=&categorieLien=cid)*. Il a pour objet de définir les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve, les modalités de mise en œuvre de la procédure de classement, les modalités d'expérimentation et les frais de gestion de la demande de classement. »*

**Article 2 -** Conditions et critères de classement définitif.

I. - Pour être proposée au classement définitif, une variété de vigne à raisin de cuve doit remplir les conditions suivantes :
- appartenir à l'espèce Vitis vinifera ou provenir d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre Vitis ;
- ne pas être l'une des variétés suivantes : Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont ;
- être reconnue distincte, homogène et stable (DHS) au sens de l'[article R. 661-26 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006596265&dateTexte=&categorieLien=cid) ou pour une variété inscrite au catalogue d'un autre État membre *« , ou dans une liste équivalente pour les variétés des pays tiers, »* être reconnue DHS (distincte, homogène et stable) au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive n° 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 susvisée ;
- présenter un intérêt agronomique, technologique ou environnemental selon les critères de classement définis *« en annexe 1 du présent arrêté ou en annexe 2 pour les variétés traditionnelles référencées ainsi définies : variétés anciennes ayant connu une certaine diffusion au vignoble, dûment décrites dans des ouvrages ampélographiques et présentes dans au moins une collection française. Elles peuvent être d'origine française ou étrangère. ».*

II. - Lorsque la dénomination de la variété de vigne est conforme aux règles en vigueur, l'arrêté pris en application du [I de l'article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=&categorieLien=cid) prévoit son étiquetage.
La proposition de dénomination de la variété de vigne par le demandeur ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur.

**Article 3** - Le classement temporaire.

I. - Lorsqu'une variété est évaluée selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté pour être introduite dans le classement des variétés de vignes à raisins de cuve, elle peut bénéficier d'un classement temporaire si elle répond aux conditions suivantes :

- appartenir à l'espèce Vitis vinifera ou provenir d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre Vitis ;
- ne pas être l'une des variétés suivantes : Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton et Herbemont ;
- présenter un intérêt agronomique, technologique ou environnemental potentiel selon les critères de classement définis en annexe du présent arrêté ;
- et remplir l'une des deux conditions suivantes :
- être inscrite au catalogue d'un autre État membre *« ou dans une liste équivalente pour les variétés des pays tiers »* ;
- ou présenter une nécessité d'évaluation de ses caractéristiques et aptitudes au stade commercialisation.

II. - Lorsque la dénomination de la variété de vigne est conforme aux règles en vigueur, l'arrêté pris en application du [I de l'article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=&categorieLien=cid) prévoit son étiquetage.
La proposition de dénomination de la variété de vigne par le demandeur ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur.

III. - Le classement temporaire a une durée maximale de :
- cinq années lorsque la variété n'a pas encore été reconnue DHS ;
- dix années lorsque la variété a été reconnue DHS.
La demande de classement temporaire peut être renouvelée lorsque le déroulement de l'expérimentation le nécessite.

IV. - Le classement temporaire permet la commercialisation des produits issus de la vigne en tant que raisins de cuve sur les seuls sites et parcelles concernés par l'expérimentation et listés par l'arrêté prévu à l'[article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=&categorieLien=cid).

**Article 4 -** Modalités d'expérimentation.

I. - Expérimentations sur les intérêts agronomiques, technologiques ou environnementaux.
Les expérimentations réalisées sur les variétés de vignes en vue de leur introduction dans le classement des vignes à raisins de cuve sont réalisées selon les modalités définies à l'[article R. 661-28-1 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006596276&dateTexte=&categorieLien=cid) pour l'expérimentation réalisée pour l'inscription au Catalogue officiel des variétés de vigne dont les matériels de multiplication peuvent être plantés, replantés ou greffés.
Le directeur général de FranceAgriMer peut fixer les conditions d'expérimentation pour les critères de l'annexe pour lesquels les modalités d'expérimentation ne sont pas définies à l'[article R. 661-28-1 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006596276&dateTexte=&categorieLien=cid).

II. - Expérimentation sur les paramètres de distinction, d'homogénéité et de stabilité de la variété.
Lorsque l'expérimentation porte également sur le caractère distinct, homogène et stable d'une variété, elle est réalisée conformément aux [dispositions de l'article R. 661-28-1 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006596276&dateTexte=&categorieLien=cid).

III. - L'expérimentation doit concerner des superficies et une durée en relation avec l'objet de l'expérimentation.
Pour une même variété, les expérimentations peuvent être conduites sur des sites de 1 hectare maximum pour une superficie totale maximale de 20 hectares par bassin viticole et 20 hectares hors bassins viticoles lorsqu'elles sont réalisées sur plusieurs sites. En l'absence de reconnaissance DHS de la variété, l'expérimentation ne peut dépasser un cumul de superficie plantée de 3 ha.
Les conseils de bassin viticoles peuvent se prononcer sur les modalités de suivi de l'expérimentation lorsqu'elle est réalisée sur leur territoire ainsi que sur la nécessité ou l'intérêt de reproduire l'expérimentation dans le bassin viticole lorsqu'une expérimentation est réalisée sur le même cépage dans un autre bassin.
L'expérimentation ne peut excéder une durée de quinze ans.
Toute expérimentation doit être suivie par un organisme qualifié en matière d'expérimentation. Est considéré qualifié en matière d'expérimentation un organisme dont les statuts stipulent l'expérimentation dans ses objets et disposant de personnels formés à l'expérimentation et encadrés par au moins un responsable technique justifiant d'une formation en expérimentation d'un niveau Master 2 au minimum.

*« Toute modification du protocole expérimental doit être transmise à FranceAgriMer pour avis. »*
Un bilan de l'expérimentation doit être fourni par le demandeur à FranceAgriMer en fin d'expérimentation. Ce rapport est visé et complété par l'organisme qualifié en matière d'expérimentation chargé du suivi de l'expérimentation de la variété sur l'ensemble du ou des sites d'expérimentation.
Les bilans d'expérimentations sont rendus publics.
Le directeur général de FranceAgriMer peut demander des rapports d'étape en cours d'expérimentation. *« Dans le cas où une demande de classement définitif est faite à l'issue de la période de classement temporaire, les bilans et rapports d'expérimentation font partie du dossier prévu à l'article 5. ».*

**Article 5 -** Dépôt et frais

*« I. - Dépôt du dossier de demande de classement.
Le dossier de demande d'introduction d'une variété de vigne à raisins de cuve dans le classement est déposé auprès de FranceAgriMer. Les modalités de dépôt des demandes ainsi que le contenu du dossier sont fixés par décision du directeur général de FranceAgriMer. Le dossier comprend, conformément aux* [*dispositions de l'article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=&categorieLien=cid) *:
1° Les éléments prouvent que la variété est inscrite à l'un des catalogues officiels des espèces et variétés de vigne établis au sein d'un État membre de l'Union européenne ou est inscrite dans une liste équivalente pour les variétés des pays tiers ;
2° Les données techniques et scientifiques objectives et probantes décrivant les caractéristiques morphologiques et physiologiques qui permettent de réaliser l'évaluation de la variété au regard des critères de classement ;
3° Les éléments démontrant l'intérêt de la variété au regard de ces critères, par rapport à d'autres variétés cultivées en vue d'obtenir un produit comparable.
Dans le cas d'une demande de classement temporaire, le dossier comprend également la description des conditions d'expérimentation incluant les dispositifs et plans d'expérimentation, les variétés témoins, les modes de conduite et itinéraires techniques.
La composition du dossier de demande de classement et les dates de dépôt sont fixées par décision du directeur général de FranceAgriMer.
Lorsqu'une demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou dans un autre État membre est effectuée en parallèle, le demandeur en informe FranceAgriMer.».*

II. - Frais de dossier.
L'instruction d'un dossier par FranceAgriMer est conditionnée au paiement d'un droit administratif dont le montant est fixé à 355 € hors taxes par variété demandée.

**Article 6 -** Modalités d'instruction de la demande.

*« Une décision du directeur général de FranceAgriMer précise les modalités d'instruction des demandes. ».*
I. - Principes d'instruction de la demande.
L'instruction de la demande de classement est réalisée par FranceAgriMer.
L'instruction permet de déterminer si les données disponibles dans le dossier de demande de classement permettent de répondre :
- aux conditions de classement de l'article 2 du présent arrêté pour une demande de classement définitif ;
- aux conditions de classement de l'article 3 du présent arrêté pour une demande de classement temporaire.
Les preuves du respect des conditions et critères de classement mentionnés aux articles 2 et 3 doivent être apportées par le demandeur. Elles peuvent être apportées via des données bibliographiques ou expérimentales.
L'évaluation doit notamment permettre de mettre en évidence au moins un intérêt agronomique, technologique ou environnemental. L'intérêt environnemental comprend la contribution à la préservation du patrimoine végétal du vignoble.

II. - Conclusions de l'instruction.
A l'issue de l'instruction, FranceAgriMer peut proposer le classement définitif ou temporaire de la variété.
Les conclusions de l'instruction sont présentées pour avis à la « section vigne » du CTPS et au conseil spécialisé des filières viticole et cidricole de FranceAgriMer.
Lorsqu'une demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France est effectuée en parallèle, FranceAgriMer communique au secrétariat de la « section vigne » du CTPS les conclusions de son instruction préalablement à la consultation du conseil spécialisé des filières viticole et cidricole de FranceAgriMer et de la « section vigne » du CTPS.
La décision de refus ou de classement définitif ou temporaire est notifiée au demandeur par le directeur général de FranceAgriMer après publication de la liste des variétés à raisins de cuve classées telle que prévue à l'[article D. 665-14 du code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000031820177&dateTexte=&categorieLien=cid).
La liste des variétés classées temporairement mentionne le nom de la variété et l'organisme qualifié en matière d'expérimentation.

III. - Causes de rejet administratif des demandes par FranceAgriMer.
Lors de l'instruction des demandes, FranceAgriMer prononce le rejet administratif du dossier notamment lorsque la demande est effectuée hors délais, le dossier est incomplet, *« les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer l'intérêt agronomique, technologique et environnemental de la variété, »* le demandeur n'a pas fourni les éléments de réponse à une requête du service instructeur ou lorsque le demandeur ne s'est pas acquitté de ses frais de dossier.

**Article 7**

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

***ANNEXES***

 ***ANNEXE 1***

 ***CAS GÉNÉRAL*** *Critères de classement sur l'intérêt agronomique, technologique et environnemental de variétés de vignes à raisins de cuve*

*Source(s) des données : □ bibliographie*

 *□ résultats d'expérimentation - localisation de l'essai : ……………………………..*

|  |  |
| --- | --- |
| ***CRITÈRE*** | ***COMMENTAIRE*** |
| ***INTÉRÊTS AGRONOMIQUES*** |
| ***Critères phénologiques descriptifs*** |
| *Date de débourrement (50 % des bourgeons au stade C de Baggiolini)* |  |
| *Date de floraison (50 % des fleurs ouvertes)* |  |
| *Date de véraison (50 % des baies vérées)* |  |
| *Date de récolte* |  |
| ***Critères descriptifs liés à la production de raisins*** |
| *Poids moyen d'une baie (g)* | *Mesure à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte.* |
| *Nombre de grappes (Nb/m2 ou par souche)* |  |
| *Rendement en raisins exprimé en kg/m2 ou par souche* |  |
| *Poids moyen d'une grappe (g)* |  |
| ***Autres critères agronomiques*** |
| *Critère de précocité de la variété précoce/tardive : intérêt par rapport à l'emploi de la variété dans un climat donné…* |  |
| *Critère de rendement adapté à une production spécifique (faible ou haut rendement)* |  |
| *Adaptation à la mécanisation* |  |
| ***INTÉRÊTS TECHNOLOGIQUES*** |  |
| ***Critères descriptifs de l'aptitude à la vinification et aux défauts de vinification*** |
| ***Moûts de raisins*** |
| *Teneur en sucres (g/l)* |  |
| *Acidité totale (g/l H2SO4)* |  |
| *Intensité colorante (DO 420 +520 +620)* | *Pour les vins rouges* |
| *pH* |  |
| ***Vin*** |
| *Degré alcoolique (TAV % vol)* |  |
| *Sucres résiduels fermentescibles (g/l)* |  |
| *Acidité totale (g/l H2SO4)* |  |
| *IPT (DO 280)* | *Pour les vins rouges* |
| *Intensité colorante (DO 420 +520 +620)* | *Pour les vins rouges* |
| *Acide tartrique (g/l)Acide malique (g/l)* |  |
| *pH* |  |

|  |
| --- |
| ***Critères hédoniques (profil sensoriel - dégustation)*** |
| *Aspects visuels* |  |
| *Aspects olfactifs* |  |
| *Aspects gustatifs* |  |
| *Potentiel de garde du vin, tenue à l'air* |  |
| *Autres critères technologiques* |  |
| *Couleur du vin* |  |
| *Faible degré d'alcool* |  |
| ***INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX*** |
| ***Critères d'adaptation au changement climatique / à la sécheresse*** |
| *Adaptation de la teneur en sucres des baies et des moûts au changement climatique* |  |
| *Teneur en acides organiques du raisin (acide malique et tartrique)* |  |
| *Résistance au gel* |  |
| *Adaptation au stress hydrique* |  |
| ***Critère en faveur de l'agro-écologie : résistance ou niveau de sensibilité aux maladies*** |
| *Architecture de la vigne (aération) / Structure des grappes (grappe compacte, lâche…)* |  |
| *Pour les variétés revendiquant une résistance particulière :* |
| *Notation du comportement des variétés à l'égard des principales maladies (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)* |  |
| *Résistance au Mildiou* | *Note de 1 à 9 : 1 = résistance très faible à 9 = résistance très élevéeLa note retenue est la note la plus basse obtenue sur la série des essais.Le CTPS statue en fonction des résultats pour déterminer si la résistance peut être revendiquée.* |
| *Résistance à l'Oïdium* | *Note de 1 à 9 : 1 = résistance très faible à 9 = résistance très élevéeLa note retenue est la note la plus basse obtenue sur la série des essais.Le CTPS statue en fonction des résultats pour déterminer si la résistance peut être revendiquée.* |
| *Mécanisme durable de résistance ou Durabilité du mécanisme de résistance (via notamment le nombre de gènes impliqués)* |  |
| ***Critère de conservation de la diversité génétique*** |
| *Contribution à la préservation du patrimoine variétal du vignoble* |  |

***ANNEXE 2***

 ***VARIÉTÉS TRADITIONNELLES RÉFÉRENCÉES*** *Critères de classement sur l'intérêt agronomique, technologique*

*et environnemental de variétés de vignes à raisins de cuve*

***Variété :*** *………………………….………………………..* ***Couleur des baies :*** *…………………………………..*

*Synthèse des données bibliographiques disponibles, complétées le cas échéant de résultats expérimentaux acquis dans le cadre de la demande d'inscription.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ***NIVEAU INDICATIF (faible-moyen-élevé)*** | ***REMARQUES - COMPLÉMENTS*** |
| ***Aptitudes culturales et agronomiques*** |
| *Précocité (maturité)* |  |  |
| *Vigueur* |  | *Port :* |
| *Production par souche* |  |  |
| *Taille/poids des grappes* |  |  |
| *Taille/poids des baies* |  |  |
| ***Aptitudes technologiques*** |
| *Richesse en sucre à maturité* |  |  |
| *Acidité totale à maturité* |  |  |
| *Profil organoleptique des vins* |  |  |
| *Visuel (nuances et intensité colorante)* |  |  |
| *Nez (profil aromatique et intensité)* |  |  |
| *Bouche (équilibre, persistance, dominantes aromatiques, structure tannique)* |  |  |
| ***Autres paramètres*** |
| *Autres éléments caractéristiques (sensibilité aux stress biotiques et abiotiques)* |  |